



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté
portant mise en demeure
de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8
du code de l'environnement
Société GUILLERME FERRAILLES sur la commune de GRACES

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2017 autorisant la société GUILLERME FERRAILLES à exploiter sur le territoire de la commune GRACES, 7 Pont Nevez, une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (ferraille, bois, plastiques...) et de déchets dangereux (batteries) ainsi qu'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (Centre VHU) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 1^{er} décembre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant l'article 41-2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.

La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. » ;

Considérant l'article 13-V de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui dispose :

« Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[..]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;*
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ».*

Considérant que lors de la visite inopinée, en date du 26 septembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la dispersion de pneumatiques sur plusieurs zones ne respecte pas les conditions de prévention du risque d'incendie ;
- l'absence de distinction claire entre l'aire de réception et les zones de stockage des déchets a été identifiée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 41-2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé et de l'article 13-V de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUILLERME FERRAILLES de respecter les prescriptions de l'article 41-2 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 susvisé et de l'article 13-V de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Respect de prescriptions

La société GUILLERME FERRAILLES exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage, implanté 7 Pont Nevez sur la commune de GRACES, est mise en demeure :

- de respecter de l'article 41-2 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé et de l'article 13-V de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ;
- dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de GRACES et à la société GUILLERME FERRAILLES.

- 8 FEV. 2024

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU

